



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°018/2018/ANRMP/CRS DU 25 JUIN 2018 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°P99/2017 RELATIF A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE
DE L'UNIVERSITE JEAN LOROUGNON GUEDE DE DALOA**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société ANEHCI-LMO en date du 04 mai 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers,

Par correspondance, en date du 02 mai 2018, enregistrée le 04 mai 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 171, la société d'avocats HIVAT & ASSOCIÉS agissant pour le compte de la société ANEHCI LMO, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P99/2017 relatif à la gestion de main d'œuvre de l'université Jean LOROUGNON GUEDE de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'université Jean LOROUGNON GUEDE de Daloa a organisé l'appel d'offres n°P99/2017 relatif à la gestion de main d'œuvre ;

Cet appel d'offres, financé sur son budget 2018 imputation budgétaire 637.9, est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 : Gestion de main d'œuvre – Groupe 1 ;
- lot 2 : Gestion de main d'œuvre – Groupe 2 ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 05 janvier 2018, cinq (05) entreprises ont soumissionné. Il s'agit de :

- AZING IVOIR ;
- ANEHCI-LMO SA ;
- CHEIKNA KEITA ;
- SIPSD ;
- SAER EMPLOI ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 12 janvier 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 du marché à la société SIPSD pour un montant de quatre-vingt-neuf millions deux cent quarante-huit mille (89.248.000) FCFA TTC et le lot 2 à la société CHEICKNA KEITA pour un montant de quarante-quatre millions cent quatre-vingt-douze mille (44.192.000) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 15 mars 2018, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Sassandra-Marahoué et Woroba Est a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, pour son exécution par le prestataire retenu ;

Le rapport d'analyse des offres a été notifié à la société ANEHCI-LMO le 23 février 2018 ;

Estimant que la décision de la COJO rejetant son offre lui cause un grief, la société ANEHCI-LMO a, par correspondance en date du 19 avril 2018, réceptionnée le 23 avril 2018, exercé un recours gracieux devant l'université Jean LOROUGNON GUEDE de Daloa, à l'effet de contester les résultats des travaux de la COJO ;

Face au silence gardé par Jean LOROUGNON GUEDE de Daloa, la société ANEHCI-LMO a, par correspondance en date du 02 mai 2018, réceptionnée le 04 mai 2018, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUETE.

Aux termes de sa requête, la société ANEHCI-LMO soutient qu'elle a été injustement privée de deux (2) points de notation au motif qu'elle n'aurait pas signé toutes les pages du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, l'Université Jean LOROUGNON GUEDE de Daloa a, par correspondance en date du 22 mai 2018, indiqué que le recours de la société ANEHCI-LMO est irrecevable parce que tardif, d'une part, et mal fondé au motif qu'aucune signature n'est apposée à la dernière page du CCTP comme exigé dans le dossier d'appel d'offres, d'autre part ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 09 mai 2018, demandé aux entreprises SIPSD et CHEICKNA KEITA, en leur qualité d'attributaires des marchés, de faire leurs observations sur les griefs de la société ANEHCI-LMO à l'encontre de l'Université Jean LOROUGNON GUEDE de Daloa ;

En retour, par correspondance en date du 28 mai 2018, la société SIPSD a indiqué se plier aux décisions de la COJO qui est un organe indépendant et suprême qui rend ses décisions conformément aux règles en vigueur ;

Quant à l'entreprise CHEIKNA KEITA, à ce jour, elle n'a pas répondu à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des notes de la capacité technique au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que dans sa correspondance en date du 22 mai 2018, l'autorité contractante soutient que le recours exercé par la société ANEHCI-LMO doit être déclaré irrecevable ;

Qu'elle explique qu'elle a informé, par courrier électronique en date du 17 janvier 2018, la société ANEHCI-LMO de la décision de rejet de son offre par la COJO, mais que celle-ci n'a pas jugé utile d'exercer son recours préalable dans les délais requis, dès réception de l'information ;

Qu'elle poursuit en indiquant qu'elle a transmis le rapport d'analyse des offres par courrier électronique le 23 février 2018 à 10 h 23 minutes, à la demande de la requérante qui en a accusé réception le même jour à 11 h 02 minutes ;

Qu'elle ajoute que la requérante n'a pas exercé son recours préalable dans les délais requis dès réception du rapport, ce recours n'étant intervenu que le 19 avril 2018, soit cinquante-cinq (55) jours plus tard ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**
Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'également, l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu » ;**

Qu'il s'évince de ce qui précède que le délai pour exercer le recours préalable court à compter de la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ou de la notification de ces résultats aux soumissionnaires ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'autorité contractante a envoyé le 17 janvier 2018, à la société ANEHCI-LMO, un courrier électronique afin de lui notifier le rejet de son offre ;

Que cependant, la société ANEHCI-LMO n'a pas accusé réception de ce courrier de sorte que la preuve de sa réception n'a pu être démontrée ;

Que dès lors, le délai réglementaire imparti à la requérante pour exercer son recours gracieux n'a pas encore commencé à courir, faute de preuve de la réception effective du courrier expédié le 17 janvier 2018 ; il appartenait à l'autorité contractante qui allègue de l'accomplissement de la formalité de notification de rapporter la preuve de l'accusé de réception fait par le destinataire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre, qu'il est constant, aux termes de l'article 167 susvisé, que la notification, qui fait courir le délai du recours gracieux, est celle de la décision faisant grief, en l'occurrence, les résultats de l'appel d'offres et non la notification du rapport d'analyse ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 75.3 précité, il est fait une distinction entre le jugement qui contient la décision d'attribuer ou non le marché à un soumissionnaire et le rapport d'analyse qui a guidé la décision d'attribution ;

Qu'il s'ensuit que la société ANEHCI-LMO, en introduisant son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 avril 2018, s'est conformée aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours**

effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 avril 2018, pour répondre au recours gracieux de la société ANEHCI-LMO ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (05) jours valant rejet de son recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 04 mai 2018, en tenant compte du mardi 1^{er} mai 2018 déclaré jour férié et chômé en raison de la fête du travail, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 04 mai 2018, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la société ANEHCI-LMO s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante fait grief à la COJO de l'avoir privé de deux (2) points de notation au motif qu'elle n'aurait pas signé toutes les pages de son Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Qu'elle soutient que cette position résulte d'une erreur car le CCTP a bel et bien été entièrement signé par la personne habilitée à le faire ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que le CCTP fourni dans l'offre de la requérante est différent de celui du dossier d'appel d'offres, en ce sens que la pièce figurant dans le dossier de consultation ne comporte pas de pied de page contrairement au CCTP de l'offre reçue ;

Qu'elle poursuit en indiquant que la même pièce a été modifiée en ses articles 9 et 10 dans l'offre du soumissionnaire et que la page n°358 de ladite offre porte les mentions « Fait à Abidjan le ; lu et approuvé » qui n'existent pas dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'enfin, elle affirme qu'aucune signature n'est apposée à la dernière page du CCTP comme exigé dans le dossier d'appel d'offres, mais que cette prétendue page de signature invoquée par la requérante est complètement détachée du texte du CCTP et n'a aucun lien avec celui-ci ;

Considérant qu'aux termes du règlement particulier d'appel d'offres, clause 1.7 – Présentation de l'offre, « **Les deux (2) points sont attribués si l'offre est présentée en cinq (5) exemplaires (dont un original et 4 copies) classés selon l'ordre établi (Annexe n°12) et reliés avec le CCAP et le CCTP signés et paraphés. Sinon zéro (0) » ;**

Qu'en l'espèce, l'examen de l'offre technique de la requérante fait effectivement ressortir que le CCTP comporte un pied de page avec les indications « Dossier d'appel d'offres – Location Personnel Divers – Année 2018 » qui ne figurent pas dans le CCTP du dossier de consultation ;

Que cependant, il est constant que l'insertion des pieds de page n'apporte aucune modification au CCTP ; il ne s'agit que d'une pagination destinée en l'espèce, à indiquer la nature du document, l'objet de l'appel d'offres et l'année, de sorte qu'elle n'altère pas le contenu du CCTP ;

Qu'en outre, dans le dossier de consultation, les articles 9 et 10 du CCTP du dossier d'appel d'offres sont inversés et disposés comme suit : « *article 10 Rémunération du personnel, article 9 Profil du personnel* » ;

Qu'ainsi, il ne peut être reproché à la requérante d'avoir remis ces articles dans le bon ordre en les disposant comme suit : « *article 9 rémunération du personnel, article 10 profil du personnel* » ;

Qu'enfin, contrairement à l'affirmation de l'autorité contractante, la dernière page du CCTP de l'offre de la requérante est signée ;

Qu'en effet, la page de signature se trouve juste après les annexes états des salaires bruts qui, au regard du sommaire figurant dans le dossier d'appel d'offres, font partie intégrante du CCTP ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a retiré deux (2) points à la requérante au niveau de la présentation de l'offre ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société ANEHCI-LMO bien fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 04 mai 2018 par la société ANEHCI-LMO recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que la COJO a retiré deux (2) points à la requérante au niveau de la présentation de l'offre ;
- 3) Dit la société ANEHCI-LMO bien fondée en sa contestation ;
- 4) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°P99/2017 ainsi que sa reprise ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ANEHCI-LMO, à l'Université Jean LOROUGNON GUEDE de Daloa, à la société SIPSD et à l'entreprise CHEIKNA KEITA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA